

## Guide sur les installations d'entreposage et de manutention des produits inflammables et des combustibles

La section H concernant l'entreposage en vrac présente les exigences de base pour la création d'une installation d'entreposage et de distribution de vrac.

En cas de manipulation de produits inflammables/combustibles en vrac, des règlements supplémentaires du code national de prévention des incendies s'appliquent et les autorités compétentes doivent être consultées avant la construction et l'utilisation du système d'entreposage en vrac. Ce qui suit est un résumé des exigences du code national des incendies telles qu'elles sont énumérées dans la section 4 du code national des incendies :

1. La pièce où se trouvent les réservoirs doit être séparée du reste du bâtiment par un mur coupe-feu de 2 heures.
2. Les réservoirs doivent être placés à au moins 550 mm du mur et de tout autre réservoir.
3. Si des produits HCNF de classe 1A ou 1B sont manipulés, la salle des réservoirs doit être équipée d'un système de ventilation des gaz.
4. Les pancartes doivent être apposées de manière visible à l'extérieur du local d'entreposage.
5. Des composants de liaison, de mise à la terre et d'isolation sont en place pour la protection contre les charges statiques pendant le chargement et le déchargement des wagons.
6. Lors du remplissage de produits HCNF de classe 1, il convient de procéder à une liaison électrique et à une mise à la terre ou, si le conteneur rempli est constitué d'un matériau non conducteur d'électricité, de prendre des mesures pour minimiser le risque de formation d'une charge statique.
7. Au moins deux extincteurs portatifs d'une capacité d'au moins 80 BC doivent être placés à proximité des emplacements dangereux.
8. Un système de ventilation mécanique est jugé conforme au paragraphe 3) s'il est capable d'évacuer au moins 18 m<sup>3</sup>/h/m<sup>2</sup> de l'aire de la pièce, mais pas moins de 250 m<sup>3</sup>/h.
9. En présence de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*, le matériel électrique doit être conforme à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, partie I », pour les emplacements dangereux.

Si seuls des produits non inflammables ni combustibles et des produits réglementés par le TMD autres que des produits de classe 3 sont manipulés, ces exigences supplémentaires ne sont pas nécessaires.